
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 340
du 31/07/2019

Affaire :

Burkimbi Construction
SARL

Contre

ILBOUDO Moussa

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Greffier :
TRAORE Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le neuf août;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

Burkimbi Construction, société à responsabilité limitée, dont
le siège est à Ouagadougou, représentée par son gérant,
monsieur NANA N. Maxime, qui a pour conseil la **SCPA**
LOYALTY, sis à Ouagadougou, parcelle 01, lot 71, Section IB,
Secteur 52, rue Marcel ATTIRON, porte 04, cité AN IV B,
quartier patte d'oie, arrondissement 12, 11 BP 838
Ouagadougou CMS 11, Tél. : 25 37 26 30 / 56 56 45 45, Email :
scpaloyalty.secretariat@yahoo.com ;

Demandeur d'une part ;

ILBOUDO Moussa, commerçant, demeurant à Ouagadougou,
Tél : 70 22 39 53 / 65 39 39 39 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de la
société Burkimbi Construction, en date du 17 juillet 2019 ;

Vu l'ordonnance n°527/2019 du même jour, autorisant
Burkimbi Construction à assigner en référé pour la date du 02
août 2019 ILBOUDO Moussa ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Rosine BOGORE /
ZONGO, en date du 24 juillet 2019, tenant lieu d'assignation en
référé ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour se voir accorder une provision de dix millions quatre-
vingt-sept mille sept cent dix-sept (10 087 717) francs CFA,
Burkimbi Construction a donné assignation en référé à
ILBOUDO Moussa à comparaître par devant le Président du
Tribunal de Commerce de Ouagadougou le 02 août 2019 à neuf
(9) heures.

Elle explique que ILBOUDO Moussa lui est redevable de la somme de dix millions quatre-vingt-sept mille sept cent dix-sept (10 087 717) francs CFA ressortant d'une reconnaissance de dette et de factures impayées. Sommé de payer la somme due, le débiteur a sorti des arguments fallacieux et promis de s'exécuter par tranches de cent mille (100 000) francs CFA à partir du 31 juillet 2019. Cette proposition témoigne de sa mauvaise foi car la dette n'est pas contestée.

Sur le fondement de l'article 464 3) du code de procédure civile, Burkimbi Construction sollicite que ILBOUDO Moussa soit condamné à lui accorder une provision de la somme indiquée.

Elle réclame en outre la condamnation de celui-ci à lui payer un million (1 000 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

ILBOUDO Moussa, présent à l'audience, déclare reconnaître la dette. Cependant, il dit n'avoir pas pu payer car beaucoup de ses clients lui doivent.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

1. De la recevabilité de la demande

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, Burkimbi Construction a été dûment autorisée par ordonnance n°527/2019 du 17 juillet 2019, à assigner ILBOUDO Moussa en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître Rosine BOGORE / ZONGO, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

2. De la provision

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

Les pièces de la cause ainsi que les déclarations de ILBOUDO Moussa à l'audience indiquent que la dette de dix millions quatre-vingt-sept mille sept cent dix-sept (10 087 717) francs CFA est reconnue par le requis. Son obligation de paiement de la somme dite n'est pas contestée, elle n'est pas sérieusement contestable. Il suit que la provision demandée sera accordée.

3. Des frais exposés non compris dans les dépens

Par application de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, ces frais sont payés à la partie gagnante par celle perdante.

En l'occurrence, ILBOUDO Moussa est la partie perdante pour avoir été condamné à la provision. Il doit être condamné à payer à la demanderesse les frais qu'elle réclame, mais dans la limite de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

4. Des dépens

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Dans le cas d'espèce, ILBOUDO Moussa a succombé. Il échet de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons Burkimbi Construction recevable en sa demande.

Lui accordons une provision de dix millions quatre-vingt-sept mille sept cent dix-sept (10 087 717) francs CFA à lui payer par ILBOUDO Moussa.

Condamnons ILBOUDO Moussa à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons ILBOUDO Moussa aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président

Le Greffier